



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le

12 JUIL. 2017

Service de l'Economie Agricole et du
Développement Rural

Affaire suivie par :
Michèle GEORGET
Téléphone 04 94 46 82 99
Fax 04 94 46 82 15
Courriel : michele.georget@var.gouv.fr

NOTE D'INFORMATION

à l'attention des entrepositaires agréés exerçant une activité de récoltant

- Vu l'instruction conjointe du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministère des finances et des comptes publics du 7 juillet 2016 relative aux achats extérieurs de vendanges et de moûts suite à la reconnaissance d'un sinistre climatique,
- Vu les dégâts et pertes subis par le vignoble du Var lors du gel de printemps du 20-21 avril et du 29-30 avril 2017,
- Vu la demande déposée par la Chambre d'agriculture du Var en cellule de crise le 15 mai 2017,
- Vu les données météorologiques transmises par la Chambre d'agriculture le 6 juin 2017,
- Vu les constats effectués par la DDTM et la Chambre d'agriculture lors de la visite de terrain du 9 juin 2017,
- Vu le recensement des exploitations viticoles sinistrées effectué par la Chambre d'agriculture.

Le préfet du Var décide :

Sont considérées comme sinistrées par l'épisode de gel du 20 et 21 avril 2017 et du 29 et 30 avril 2017 les communes de :

Bagnols-en-Forêt, Barjols, Besse, Bormes-les-Mimosas, Bras, Brignoles, Cabasse, Callas, Camps-la-Source, Carcès, Chateaudouble, Chateauvert, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, Flassans-sur-Issole, Forcalqueiret, Fox-Amphoux, Garéoult, La Cadière-d'Azur, La Celle, La Môle, La Roquebrussanne, La Verdière, Le Cannet-des-Maures, Le Lavandou, Le Luc, Le Thoronet, Le Val, Les Mayons, Montfort, Nans-les-Pins, Néoules, Ollières, Pierrefeu, Pontèves, Rocbaron, Rougiers, Saint-Julien, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Seillons-sur-Argens, Signes, Tavernes, Tourves, Vidauban.

NB : L'achat de vendanges et de moûts par les entrepositaires agréés exerçant une activité de récoltant situés sur les communes listées ci-dessus est conditionné au respect de l'ensemble des dispositions prévues par l'instruction conjointe du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministère des finances et des comptes publics du 7 juillet 2016 relative aux achats extérieurs de vendanges et de moûts suite à la reconnaissance d'un sinistre climatique.

Le Préfet,


Jean-Luc VIDELAÏNE

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant déclaration de sinistre d'origine climatique suite aux épisodes de gel des 19, 20, 21 et 28 avril 2017

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.361-1 à L.361-8 et les articles D.361-1 à D.361-42 ;

Vu le rapport de la mission de constatation du 30 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées sinistrées au titre de pertes de récoltes consécutives aux épisodes de gel des 19, 20, 21 et 28 avril 2017, les filières et les communes suivantes :

- la viticulture sur les communes de Aix-en-Provence, Alleins, Aurons, Beaurecueil, Charleval, Châteauneuf-le-Rouge, Châteauneuf-les-Martigues, Coudoux, Eguilles, Eyguières, Fuveau, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lambesc, Lançon-Provence, Le Tholonet, Mallemort, Martigues, Meyreuil, Orgon, Pélissanne, Peynier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Marc-Jaumegarde, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Venelles, Ventabren, Vernègues.

Article 2 : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **- 6 JUIN 2017**

Le Préfet,
par délégation

François LECCIA
Chef du Service de l'Agriculture
et de la Forêt